

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;  
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);  
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, ~~Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND~~, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, ~~Pascal SERVAIS~~, Claude BRUHL, Daniel MARENNE, ~~Mmes Bernadette SCHMITZ-THUNUS, Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, ~~Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND~~, MM. René DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Mme Nathalie PARMANTIER, Conseillers communaux;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de délivrance de cartes d'identité, de passeports, de permis de conduire, de certificats, extraits et documents divers prévus par le présent règlement-taxe ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/06/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 11/06/2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne des charges importantes pour les communes et qu'il paraît équitable de reporter une partie de celles-ci sur les bénéficiaires ;

Considérant que certaines exonérations (article 3 a. et f.) se justifient par le fait que les demandes proviennent d'organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant que certaines exonérations (article 3 b., h. et i.) se justifient par des considérations sociales, vu qu'elles visent des personnes dans des situations précaires ;

Considérant que l'exonération prévue à l'article 3 d. visent à empêcher une double taxation pour une même demande ;

Considérant que l'exonération prévue à l'article 3 g. visent à soutenir la création d'entreprises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

**Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs.

**Article 2 : Contribuable**

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

**Article 3 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

- a. Les renseignements demandés par une administration publique, une autorité judiciaire et les institutions y assimilées, de même qu'un établissement d'utilité publique ;
- b. Les documents délivrés par des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou patriotiques ;
- d. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi sur présentation d'un justificatif, la présentation d'examens, la candidature à un logement social dans une société agréée par la S.W.L.) ;
- f. Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances relatifs à des accidents survenus sur la voie publique ;
- g. Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- h. Les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- i. Les documents relatifs aux « enfants de Tchernobyl », notamment la délivrance de la déclaration d'arrivée ou toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.
- j.

**Article 4 : Assiette de la taxe**

A. Le montant par exemplaire non compris le coût imposé par le SPF Intérieur est fixé comme suit :

- a. Carte d'Identité Electronique : 4 €
- b. Carte d'Identité Electronique urgente : 10 €
- c. Carte d'Identité Electronique très urgente : 10 €
- d. Kids-ID normale : 1,50 €
- e. Kids-ID urgente : 1,50 €
- f. Kids-ID très urgente passe : 1,50 €
- g. Titre de séjour normal : 4 €
- h. Titre de séjour urgent : 10 €
- i. Titre de séjour très urgent : 10 €
- j. Passeport adulte normal : 10 €
- k. Passeport adulte urgence : 10 €
- l. Passeport – 18 ans normal : 10 €
- m. Passeport – 18 ans urgence : 10 €
- n. Passeport réfugiés et apatrides adultes (procédures normale, urgente ou super urgente) : 10 €
- o. Passeport réfugiés et apatrides – 18 ans (procédures normale, urgente ou super urgente) : 10 €
- p. Permis de conduire ou duplicata du permis : 7,50 euros
- q. Permis de conduire provisoire : 3 euros

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation

**B. Le montant par exemplaire est fixé comme suit :**

- a. Certificat d'identité pour les enfants de moins de douze ans de nationalité étrangère : 5 €
- b. A.I. MOD A : 5 €
- c. A.I. MOD B : 5 €
- d. Déclaration d'Arrivée 3 mois pour les ressortissants de nationalité étrangère en séjour touristique : 5 €
- e. Annexe 16 : 5 €
- f. Annexe 35 : 5 €
- g. Carte professionnelle étranger : 5 €
- h. Certificats divers:
  - Autorisation parentale : 1,50 €
  - Milice : 1,50 €
  - Domicile : 3 €
  - Nationalité : 3 €
  - Vie : 3 €
  - Composition de ménage : 1,50 €
  - Casier judiciaire : 3 €
  - Légalisation de signature : 1,50 €
  - Autres natures : 1,50 €
  - Changement de domicile ; 5 €
  - Cohabitation légale : 3 €
- i. Carnet de mariage : 3 €
- j. Extraits de naissance : 3 €
- k. Extraits de décès : 3 €
- l. Extraits de mariage : 3 €
- m. Extraits de divorce : 3 €

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.).

**Article 5 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

**Article 6 : Exigibilité de la taxe**

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

**Article 7 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

**Article 8 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

**Article 9 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

**Article 10 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

**Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

**Article 13 : Exercice de la Tutelle**

-----  
Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Approbation

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire  
(s) B. Meys

Le Président  
(s) J.-P. BASTIN

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme :  
Malmédy, le 28 juin 2019

Le Bourgmestre,

  
Bernard MEYS

  
Jean-Paul BASTIN